

Oui le rapport de Mtre. Frs. Hazeur conseiller, les conclusions du Procureur Général du Roi en date du 29 Novembre dernier, et tout considéré, le conseil, sans s'arrêter autrement aux enquêtes faites par l'intimé en première instance et pour les autres moyens de droit déduits au procès, a mis l'appelation au néant ; ordonne que la sentence dont est appel sortira au résidu son plein et entier effet ; et ayant aucunement égard aux conclusions prises par la dite veuve Haimard par son écrit de griefs du premier Août dernier, ordonne que l'intimé sera tenu de représenter le contrat sur l'Hotel de la ville de Paris, prétendu dépendant de la communauté en question et retiré par l'intimé des mains du Sr. Boutin, à l'effet de reconnoître si le dit contrat est un conquet de communauté, et entrer au dit cas dans le partage ordonné par la sentence de la dite communauté, sauf au dit Gosselin les droits et actions qu'il prétend qu'il auroit fait valoir contre le dit feu Haimard, sans la donation en question, les fins de non recevoir et défenses de l'intimé au contraire ; condamne les appellants en l'amende de trois livres pour leur fol appel et aux dépens de la cause d'appel à taxer par le dit Sr. conseiller rapporteur.

Cette cause est portée dans l'extrait des précédents de la Prévosté, page 15.

Dr 9 Février 1733. Confirmation d'une sentence sur opposition à un mariage.

{ Entre M^{me}. CLAUDE LOUET, père écrivain...Appelant ;
et
JEAN WILLITT, cordonnier.....Intimé et anticipant.

“ Vu la sentence de la Prévosté de cette ville, du 3 de ce dit mois “ par laquelle il est ordonné que, sans avoir égard à l'opposition “ formée par le dit Louet père, et à ses moyens et défenses représen- “ tés par le dit Dessalines son procureur et paraphés, *ne varietur*, du “ Lieutenant Général de la dite Prévosté, suivant sa réquisition y con- “ tenue, qu'il sera passé outre à la célébration du mariage d'entre le “ dit Claude Louet fils, et Therèse Willitt, par devant leur curé, en “ gardant les solemnités requises, et le dit Louet père condamné “ aux dépens.”

Le conseil, ouï le Procureur Général du Roi, a ordonné et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et cependant tous dépens compensés, de grâce sans amende.

Cette cause est portée dans l'extrait des précédents de la Prévosté, page 21.